

# MISSIVE OFFICIELLE

## DE L'ETAT DE SAVOIE NATION SOUVERAINE

Portée à l'attention du gouvernement français et de sa république du 16/01/1947 ainsi qu'aux officines affiliées à elle dans l'affaire qui oppose le peuple de Savoie et Nice à la France sur l'abrogation plein texte du Traité territorial d'annexion du 24/03/1860 du Duché de Savoie et du Comté de Nice !

**Adressé à :** Siège social : Présidence de la République, créée le 16/01/1947 - 55 rue Faubourg Saint Honoré - PARIS 8 - 75800 Paris cedex 08

**Référence :** - JFL-22782 – Etat de Savoie Nation Souveraine

**Objet :** Droit régalien / Etats Sardes

- Application du privilège et de l'immunité des relations diplomatiques et consulaires – P.I.R.D.C - art 77 du 8/06/1967, n° 8638 ;
- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – P.I.D.C.P art 1<sup>er</sup> ;
- Illicéité de la république France en territoires de Savoie et Nice – C.I.J, arrêt du 27/05/1986 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée Générale de l'O.N.U du 12/12/2001 pour fait international illicite.

Sous réserve que la preuve du contraire soit apportée par l'organisation république France sur l'abrogation du traité territorial d'annexion de la Savoie et Nice, cette correspondance officielle a pour mission d'encourager des négociations diplomatiques bilatérales entre la Savoie et la France, d'Etat à Etat ;

Ce que l'honneur enjoint de faire reste fondamentalement du ressort des initiatives régaliennes des participants. De ce fait, le peuple légitime héritier de l'entité étatique des Etats de Savoie Nation Souveraine, signifie à la république France du 16/01/1947, ainsi qu'à son gouvernement :

- 1/ - Une NOTIFICATION de COMPROMIS pour ABROGATION PLEIN TEXTE du TRAITE TERRITORIAL D'ANNEXION de la SAVOIE du 24/03/1860 ;
- 2/ - Une NOTIFICATION de BLOCUS ADMINISTRATIF en OPPOSITION au DROIT et LOIS de la REPUBLIQUE française en TERRITOIRE LIBRE de SAVOIE et NICE pour ESTOPPEL ;
- 3/ - Une NOTIFICATION de PRESUMEE INSCRIPTION en FAUX d'un MODUS OPERANDI non CONFORME au DROIT INTERNATIONAL par ABUS de LOIS et du DROIT NATIONAL de la REPUBLIQUE français en SAVOIE ;
- 4/ - Une NOTIFICATION D'OPPOSITION à TOUS JUGEMENTS INTERFRONTALIER pour PRESOMPTION D'ESTOPPEL par ABUS de LOIS et DROIT NATIONAL français en SAVOIE ;
- 5/ - Une NOTIFICATION D'ABUS de DROIT et LOIS par la REPUBLIQUE FRANÇAISE puisque FORCLOSES et PROHIBÉES suivant L'ABROGATION PLEIN TEXTE du TRAITE D'ANNEXION de la SAVOIE du 24/03/1860 ;

En conséquence, l'*Etat de Savoie Nation Souveraine* arrête ce qui suit ; la libération immédiate et sans condition des loyaux individus qui obéissent aux lois de l'honneur, détenus illicitement et illégalement par les services administratifs et militaires d'une organisation étrangère qui occupe arbitrairement les territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice, telle que la république France du 16/01/1947 !

Nous attirons particulièrement l'attention de la république France sur ce dossier qui l'oppose à la Nation Savoie. En effet, l'abrogation plein texte du traité d'annexion du 24/03/1860 est un Fait accompli tant que "la république France" n'apporte pas la preuve du contraire par un document officiel, en l'occurrence le « *Certificat d'enregistrement de l'acte de propriété remis par l'UNTC* ». Dès lors que cet acte reste inexistant, il s'agit d'un fait d'altération supposée frauduleuse de la vérité identifiée comme un acte de contradiction au détriment d'autrui (*Juridiquement appelé ESTOPPEL*)!

De Fait et de Droit, suivant l'abrogation plein texte du traité d'annexion de la Savoie et Nice, le peuple des territoires occupés illégalement depuis 1860 subit illicitement une pression morale et un harcèlement moral identifié et intensifié des officines de l'organisation république France. Ils subissent également par la réception d'actes illégaux avérées, une supposés tentatives d'escroquerie et de persécution morale dont la République du 16/01/1947 reste bien entendue et sans aucun doute la donneuse d'ordre. Partant du constat qu'en territoires occupés de Savoie et Nice, la situation du peuple reste en accord avec la présomption d'innocence qui est universelle, immuable, souveraine et inviolable puisque la preuve officielle a été apportée à M. Rousseau Serge, le 4 Mars 2009 <sup>(17b,37)</sup> par un email officiel de M. Arturo Requesens premier secrétaire du bureau des enregistrements des Traités auprès de l'O.N.U. Un email qui confirme que le Traité d'annexion du 24/03/1860 n'est pas enregistré auprès du bureau des traités et que seul le Traité de paix du 10/02/1947 figure au registre des enregistrements auprès de l'UNTC, sous le n° I-747– <http://treaties.un.org> - (Cc : *Annebeth Rosenboom ; Andrei Kolomoets*. En 2010, pour avoir la confirmation que la France avait bien exécutée l'enregistrement du Traité d'annexion de la Savoie, le Député Yves Nicolin adressa une question au Gouvernement de la République France par l'intermédiaire de l'Assemblée Nationale, ladite Assemblée lui a alors répondu que la

# MISSIVE OFFICIELLE

## DE L'ETAT DE SAVOIE NATION SOUVERAINE

Portée à l'attention du gouvernement français et de sa république du 16/01/1947 ainsi qu'aux officines affiliées à elle dans l'affaire qui oppose le peuple de Savoie et Nice à la France sur l'abrogation plein texte du Traité territorial d'annexion du 24/03/1860 du Duché de Savoie et du Comté de Nice !

république française avait bien enregistré le traité d'annexion dans son propre Journal Officiel en 1948, mais par un *MODUS OPERANDI* en faux en écriture, la république française affirme également l'avoir enregistré auprès du secrétariat de l'UNTC en Mars 1950, alors-même que le secrétariat de l'U.N.T.C apporte la preuve contraire un an plus tôt, en l'occurrence le 4 Mars 2009. Or, dans sa réponse, l'Assemblée Nationale de cette république France du 16/01/1947, n'apporte aucune preuve officielle de l'existence de la notification d'enregistrement auprès dudit secrétariat et encore moins, la preuve de l'existence du Certificat d'Enregistrement que le secrétariat de l'UNTC lui aurait remis en échange des documents enregistrés ! Il reste que suivant le droit international, l'enregistrement du Traité d'annexion du 24/03/1860 devait être accompagné de toutes les archives liées à l'annexion de la Savoie et Nice. Or, cette obligation a été entérinée par l'Assemblée Générale [A.G] - 23 (I) du 10/02/1946, ainsi que par la Résolution 97 (I) art.10<sup>sb</sup> du 14/12/1946 de l'O.N.U, en suivant l'application plein texte de l'art 102 de la Charte de l'O.N.U et l'art 44 du Traité de Paix du 10/02/1947- (*Question Y. Nicolin 2010*).

*Question Y. Nicolin ; n° 10106 publié au JO le 13/11/2012, P. 6356 et à la réponse publiée au JO le 08/01/2013, P.159 - « Conformément à ce qui avait été indiqué dans la réponse publiée au journal officiel du 15 Juin 2010 à la précédente question écrite sur le sujet, a demandé que le traité du 24/03/1860 soit enregistré auprès du secrétariat des Nations Unies. Ce à quoi le bureau des affaires juridiques du secrétariat nous a indiqué, que l'article 102 de la Charte de l'organisation ne portait que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945, etc... » - (Voir volume In Pdf/v49 pdf : n° enregistrement O.N.U, I-747. Art. 24, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités) ;*

Indubitablement, la réponse de l'Assemblée Nationale est un supposé faux en écriture par Modus Operandi dès lors que la preuve de l'enregistrement n'est pas apportée par la partie opposée – c'est-à-dire par les services de ladite république France ! Or, sans preuve du contraire de la part de la république France, nous pourrions dès lors affirmer qu'il s'agisse d'un FAUX en ECRITURE et d'une tentative d'escroquerie en bande organisée contre le droit régalien du peuple des territoires respectivement liés par l'abrogation plein texte le traité d'annexion du 24/03/1860.

### En conséquence :

-a) L'Etat de Savoie Nation Souveraine DENONCE en OPPOSITION le "MODUS OPERANDI" de vos services dont le peuple est VICTIME PAR RICOCHET malgré la preuve plein texte de l'abrogation du Traité d'annexion du 24/03/1860 ;

-b) L'Etat de Savoie Nation Souveraine REJETE et CONTESTE le "MODUS OPERANDI" de toutes les accusations mensongères, établies par le moyen de fausses preuves montées de toutes pièces par les représentants de cette dite république, ainsi que toutes les actions et actes illicites établis par sa dite administration judiciaires et financière, commanditées par elle - (\**Entreprise officiellement enregistrée sous la Lex Mercatoria auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris, le 16/01/1947, ainsi que ses organes annexes, également enregistrés sous la forme de SCI et de Sociétés telles que des tribunaux, centres de détention, centres des impôts, études d'huissiers, de notaires, l'armée, les douanes, la police et la gendarmerie - Siret république France n° : 100 000 017 00 10*).

### Dès lors :

- c) L'Etat de Savoie Nation Souveraine exige la copie officielle de la NOTE VERBALE n° 98 de 1948 que la république France a adressée à l'Italie et la copie que l'Italie à faite en retour - (dûment signées, tamponnées et munies des noms officiels) ;

- d) L'Etat de Savoie Nation Souveraine exige la copie officielle de la NOTIFICATION que la république France a adressée à l'Italie entre 1948 et 1950 et la copie de la réponse que l'Italie à faite en retour (dûment signée, tamponnée et munie des noms officiels) ;

- e) L'Etat de Savoie Nation Souveraine exige la copie officielle de la NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT que cette république France aurait déposée dès 1947 auprès du secrétariat de l'UNTC (dûment signée, tamponnée et munie des noms officiels) ;

- f) L'Etat de Savoie Nation Souveraine exige la copie officielle du CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT (dûment signé, tamponné et muni des noms officiels) du Traité d'annexion du 24/03/1860, accompagné du justificatif de l'enregistrement de toutes les pièces adjointes au dit Traité que le

# MISSIVE OFFICIELLE

## DE L'ETAT DE SAVOIE NATION SOUVERAINE

Portée à l'attention du gouvernement français et de sa république du 16/01/1947 ainsi qu'aux officines affiliées à elle dans l'affaire qui oppose le peuple de Savoie et Nice à la France sur l'abrogation plein texte du Traité territorial d'annexion du 24/03/1860 du Duché de Savoie et du Comté de Nice !

*secrétariat des services de l'U.N.T.C aurait enregistré et qui dès lors, représente le seul document officiel apportant la preuve du titre de propriété de la France sur la Savoie et Nice !*

Jusqu'à preuve du contraire, il demeure que le supposé FAUX en ECRITURE par "MUDUS OPERANDI" doit être retenu pour être inscrit et enregistré en FAUX PRINCIPALE et doit être également retenu en droit international, la SIGNIFICATION D'INSCRIPTION en FAUX d'un PRESUME "MODUS OPERANDI" par ESTOPPEL !

Sans ACTE D'ENREGISTREMENT et sans CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT AUTHENTIFIQUES, PAS de JUGEMENTS, PAS de LOIS républico-françaises en territoires libres de Savoie et Nice. En conséquence, les lois républicaines en territoires de Savoie et Nice SONT FORCLOSES ET PROHIBÉES, au surplus d'être illégaux et illicites !

Dès lors :

- g) L'Etat de Savoie Nation Souveraine exige que la justice et les forces militaires de cette république France, reconnaissent définitivement leur position illicite en territoire de Savoie et Nice ;
- h) L'Etat de Savoie Nation Souveraine exige que cette organisation république France laisse le peuple libre de tout mouvements et de s'exprimer par tous moyens pacifiques. Or, la France en territoire de Savoie n'a qu'une seule obligation internationale à respecter : « le devoir de protection » - mais en aucun cas de répression !
- i) L'Etat de Savoie Nation Souveraine exige l'arrêt immédiat et sans conditions de toutes les procédures et poursuites illicites engagées contre les farouches et courageux artisans porteur d'un message de paix et de liberté, mais également contre les hommes et femmes s'estimant victimes par ricochets de la violation de l'abrogation plein texte du Traité territoriale d'annexion du 24/03/1860 et du plébiscite du 12 et 22 Avril 1860 – droit du sol et droit du sang.
- j) L'Etat de Savoie Nation Souveraine exige également et sans condition, la libération immédiate des artisans de la liberté, qu'ils soient savoisiens ou partisans de la vérité, détenus illégalement par les forces militaires de l'organisation république France du 16/01/1947 ; votre révolution n'a jamais été la nôtre, votre bastille également !

Puisque illégale et illicites, les lois de cette organisation république France sont de Fait et de Droit proroger et font perdre à leurs contenu tout caractère de vérité et de validité en Droit international en territoires de Savoie et Nice – et ceci suivant l'interdiction de l'abus de droit – (art 54 charte des droits fondamentaux de l'UE correspondant à l'art 17 de la CEDH) ; - L'obligation de protéger - (C.I.I.S.E – <https://www.un.org/fr/genocideprevention/about-responsability-to-protect.shtml>) ; dès lors, constatant que la prise en compte des besoins des populations est aussi l'un des éléments d'analyse de la C.I.J en cas de succession d'Etat ou d'accession à l'indépendance, comme 193 Pays depuis le Traité de Paix du 10/02/1947, la Savoie devait également retrouver sa liberté, son droit à la décolonisation au même titre que la Polynésie. Elle peut librement choisir une règle générale telle que "uti possidetis juris", c'est-à-dire le "statu quo" des frontières antérieures qui de nos jours sont consacrées en droit international, par son inviolabilité, son intangibilité et sa stabilité qui sont de Fait et de Droit protégées par un caractère objectif qui fait des traités de frontières, des accords hors normes dans la sphère internationale et vous l'avez compris, une frontière reste et doit rester inviolable suivant la norme du "jus cogens" et au non recours à la force (Militaire et Administrative) dans le respect de l'intégrité territoriale, ce que traduit l'art 2 §4 de la Charte des Nations Unies.

La Savoie bénéficie également de la Convention de Vienne du 22 Aout 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, exclut dans les articles II et 12 la possibilité de remettre en cause les régimes frontaliers et autres régimes territoriaux – "res inter alios acta" et la frontière demeure – Res CIJ 1994, p. 37.

**Conséquemment**, dans leurs réponses, qui des membres du bureau des affaires juridiques du secrétariat de l'O.N.U ou des membres de l'Assemblée Nationale de la république France, altèrent la vérité pour supposer s'inscrire en faux en écriture ?

# MISSIVE OFFICIELLE

## DE L'ETAT DE SAVOIE NATION SOUVERAINE

Portée à l'attention du gouvernement français et de sa république du 16/01/1947 ainsi qu'aux officines affiliées à elle dans l'affaire qui oppose le peuple de Savoie et Nice à la France sur l'abrogation plein texte du Traité territorial d'annexion du 24/03/1860 du Duché de Savoie et du Comté de Nice !

Sans faire abstraction de *L'ALTERATION de la VERITE IDENTIFIE* dans les trois réponses faites en direction de monsieur le Député Y. Nicolin, il est juste de constater qu'il s'agit des membres de l'Assemblée Nationale qui s'inscrivent en faux en écriture !

La preuve du contraire aux réponses du *modus operandi* des membres du gouvernement de l'Assemblée Nationale est formellement démontrée dans les AG de l'O.N.U suivant l'application de l'article 102 sur l'enregistrement et de la publication des traités et accords internationaux, impose que les AG deviennent le règlement officiel (*incontournable et irréfutable*) destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies, conséquemment, ni la république, ni la France, ni son gouvernement et encore moins ses détracteurs ne peuvent le nier sans s'inscrire en faux ! Pour cela, il suffit de prendre connaissance des AG du 10/02 et 14/12/1946 :

- 7) AG (1/2), 6e Comm., page 189, Annexe 8 (A/C.6/56)
- 8) AG (1/2) 6e Comm., page 195, Annexe 8 a (A/C.6/124)
- 9) AG (1/2), 6e Comm., page 200, Annexe 6 b (A/C.6/125)
- 11) AG (1/2), Plén., page 1586, Annexe 9I (A/266)
- 12) AG (1/2), Plén., 65e séance
- 15) AG résolution 364 B (IV)

Les 36 feuilles de l'assemblée générale de l'O.N.U de l'A.G 23(I) du 10/02/1946 ainsi que l'A.G de la résolution 97(I) sur de l'O.N.U du 14/12/1946 apportent la preuve contraire des affirmations de la république française. (Voir également le répertoire de la pratique de la Charte de l'O.N.U en son article 102, par.15.)

**EN CONSEQUENCE** et par **OPPOSITION** à toutes actions juridiques illicites contre le peuple des territoires du Duché de Savoie et du Comté de Nice, la justice républicaine doit se plier à ce que :

- « *Les juges ne peuvent s'opposer à l'administration de la preuve de faits justificatifs de nature à combattre la présomption de mauvaise foi qui s'attache de plein droit aux imputations diffamatoires alors même que serait irrecevable la preuve de la vérité des faits diffamatoires* » - Cass. civ 2ème 29 juin 1988 ; Bull. civ. II, n° 160 ; V. également Cass. crim. 21 fév. 1967, Bull. crim. N°76.) - *Respect des juridictions interétatiques à vocation universelle* - (Voir C.I.J et TIDM) - *La Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H)* – *Les juridictions communautaires (C.J.C.E et T.P.I)* – *Les juridictions pénales internationales (T.P.I.Y / T.P.I.R et C.P.I)*.

**EN CONCLUSION** à l'échelle mondiale, le gouvernement de l'Etat de Savoie Nation Souveraine exhorte l'organisation république France à respecter le droit universel, la Charte des Droits Fondamentaux, la Charte des Droits de l'Homme et la protection des personnes vulnérables en territoire occupé suivant *la Convention de La Haye du 13 septembre 2000* sur la protection internationale des adultes dans leur Pays de résidence, en application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes !

**ORDONNE** que les juges de la république France soient dessaisis des dossiers des *loyaux individus qui obéissent aux lois de l'honneur* en territoire libre de Savoie pour qu'ils soient remis aux autorités régaliennes de l'administration des Etats de Savoie en application plein texte du Code Albertin de 1848. Conséquemment, le gouvernement de la république France ne peut que confirmer et non-pas infirmer la survivance des anciennes prérogatives régaliennes, suivant le droit de suite non contradictoire des Etats de Savoie et des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dès lors, aussi longtemps que la preuve du contraire de l'existence du Certificat d'Enregistrement et de toutes les pièces de la procédure au complet concernant l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie et Nice du 24 mars 1860 n'est pas apportée, le Traité d'annexion reste et restera irrévocablement abrogé !

**De FAIT et de DROIT**, le Duché de Savoie et le Comté de Nice ne dépendent pas de la France, ni de son administration.

Avec nos très respectueux hommages, nous vous prions d'agréer madame, monsieur, l'assurance de notre très haute considération.

Le gouvernement des Etats de Savoie Nation Souveraine